

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



## VALACHIE.

Bucharest, le 20 janvier. — On vient de faire paraître ici le bulletin officiel suivant :

M. le comte de Langeron, général en chef des troupes russes en Valachie et sur la rive droite du Danube a fait attaquer et prendre le 24 janvier, par les généraux Malinofsky et Gorman, avec les régimens Schluselbourg, Ladoga et le 10<sup>e</sup> de chasseurs, la forteresse importante de Kali, tête de pont de Nicopolis, où s'était trouvé il y a quelques jours Tschapan-Oglou. Cette forteresse récemment construite, est très forte; flanquée de tours et entourée de très larges fossés, elle avait rendu nécessaire un siège régulier pendant le cours de l'été. Elle a été escaladée et emportée en moins d'une heure; trente canons, cinq drapeaux et une grande quantité de munitions sont tombés entre les mains des vainqueurs; un pachia, soixante officiers et 350 soldats ont été faits prisonniers, et 250 turcs sont restés morts sur les remparts. En même tems, le général Malinofsky a fait attaquer les faubourgs de Turnow (Turnul) qui est à une faible portée de canon de Kali. Ils ont été également conquis; toute la population a été sabrée, ou s'est réfugiée dans la citadelle, qui recevait tous les jours de Nicopolis ses substances par la voie de Kali. On croit que la première de ces deux places se rendra aussi sous peu de jours. Les russes ont eu, dans ces deux combats, 2 officiers et 80 soldats tués, 4 officiers et 250 soldats blessés.

## ANGLETERRE.

Londres, le 14 février. — L'université d'Oxford a rédigé une pétition contre les réclamations des catholiques, à une majorité de 164 voix contre 48. L'université de Cambridge a adopté une pareille mesure, mais seulement à la majorité de 52 contre 44. (The Courier.)

On écrit de Dublin, 11 février : Voici des détails curieux sur la séance de l'association catholique du 10 :

Dans cette réunion M. Shiel, l'un des chefs de l'association, a parlé en ces termes :

Je viens proposer une résolution qui peut m'exposer peut-être à des reproches, mais que, dans cette grande crise nationale, je crois de mon devoir de vous soumettre, sans chercher à vous subjuguier par des complimens compliqués : je viens vous déclarer que je demande la dissolution immédiate de l'association catholique; je me présente à vous comme délégué de votre hiérarchie sacerdotale.

Que serions-nous devenus sans le clergé? Que serions-nous devenus sans les évêques? Nous aurions été anéantis. Cette grande corporation intellectuelle, le clergé catholique, a été notre principal auxiliaire dans l'accomplissement de nos travaux; nous lui sommes redevables de son appui, et surtout aujourd'hui de l'avis sévère, mais utile, qu'il m'a chargé de vous donner (applaudissemens). Voilà la commission dont il m'a chargé; c'est le désir unanime de la hiérarchie catholique, que l'association se dissolve sur-le-champ.

M. Maurice O'Connell me fait observer que, pour prendre une telle mesure, il faudrait peut-être attendre, à ce sujet, l'opinion de son père, M. D. O'Connell. J'admets son observation, elle est raisonnable, mais il n'en est pas moins évident que toute l'assemblée est d'avis de la dissolution. (Applaudissemens prolongés) Ainsi donc, de fait, l'association est dissoute, et si l'on attend des nouvelles de M. O'Connell jusqu'à jeudi 19, ce n'est que pour la forme.

M. Maurice O'Connell déclare de son côté que la dissolution de l'association est indispensable.

« Voici quelles sont les résolutions prises par les évêques catholiques de l'Irlande, et dont a parlé M. Shiel : ils remercient d'abord le roi du discours de la couronne; ils déclarent qu'ils sont pleins de confiance dans la promesse donnée par les ministres d'émanciper les catholiques; et enfin ils recommandent la dissolution de l'association. »

— Bolivar a décrété une amende de 200 dollars contre tout individu qui ouvrirait sa maison à une société secrète, et 100 dollars contre ceux qui en feraient partie.

Par un autre décret du 12 novembre, il offre la vie à toutes les personnes impliquées dans la conspiration et qui se présenteront dans le délai de 15 jours.

Bolivar a ouvert les ports de la Colombie à l'importation des marchandises espagnoles sur des vaisseaux neutres. On espère que cette mesure sera suivie de quelque chose de bien plus important pour ce pays.

On écrit de Carthagène, 20 octobre : Le paquebot de Panama vient d'arriver avec les nouvelles suivantes : Une goëlette péruvienne ayant croisé devant le port de Cuyaquil, le commandant fit sortir deux goëlettes contre elle, mais l'une d'elles seulement engagea le combat. Après un combat acharné, le bâtiment péruvien s'éloigna dans un état déplorable. La goëlette colombienne a eu 24 hommes tués et 30 blessés. Ainsi la guerre est commencée entre la Colombie et le Pérou. Nous pensons que le commodore Jolly partira de ce port avec la frégate *Colombia*, aussitôt que possible, afin de renforcer notre marine dans l'Océan-Pacifique.

Le courrier de Bogota, arrivé ce matin, ne nous apprend rien d'important. Sept autres conspirateurs avaient été fusillés.

On fait de grands préparatifs pour célébrer la fête de Bolivar, le 28 de ce mois.

## FRANCE.

Paris, le 16 février. — M. le prince de Polignac est parti aujourd'hui pour Londres.

— Les articles du projet de loi que nous avons cités hier ne sont qu'une partie des dispositions pénales du Code militaire qui comprend près de quatre cents articles.

MM. Jacquinet de Pampelune, procureur-général près la Cour royale de Paris, et de Salvaudy, conseillers d'État, sont les commissaires du Roi chargés de soutenir la discussion du Code à la Chambre des Pairs.

— Les réunions de la chambre des députés dans ses bureaux ont lieu tous les jours; mais le travail long et consciencieux auquel on se livre pour l'examen des projets, surtout celui des lois municipales; a retardé jusqu'à ce moment, la nomination des commissaires dans la plupart des bureaux.

Il n'y a point eu aujourd'hui de séance publique ni de comité secret malgré l'annonce donnée ce matin par quelques feuilles. La proposition de M. Eusèbe Salverte, tendante à reprendre l'accusation de l'ancien ministre, réclamée l'an dernier par M. Labbey de Pompières, sera peut-être développée demain; cependant rien n'est encore décidé à ce sujet.

— On lit dans le *Courrier français* :

« La lettre suivante a été adressée à M. Benjamin-Constant par les hommes de couleur de la Guadeloupe :

« Monsieur et très-honorable député, lorsque la France entière s'empresse à vous donner des marques d'une flatteuse approbation, nous ne serons

pas les derniers à vous exprimer notre reconnaissance. Comme la métropole, nous admirons en vous cette réunion des plus éminentes qualités, comme elle nous nous glorifions de vous avoir pour organe de nos vœux. Qui, plus que nous, aura ressenti les effets de cette généreuse compassion qui vous inspire l'infortune; de cette noble indignation qui vous anime contre l'arbitraire! « La voix de l'innocence, disiez-vous dans une séance à jamais mémorable, la voix de l'innocence perce les murs des cachots, elle percerait la nuit de la tombe. » *A cette exclamation sublime, les juges prévaricateurs ont dû pâlir.* Notre cause est la vôtre, et elle est celle de l'humanité. L'Europe vous applaudit et nos cœurs vous bénissent.

« Nous sommes avec respect et reconnaissance, etc. (Suivent les signatures.)

— Une lettre particulière de Londres, insérée au *Constitutionnel*, annonce qu'on n'y doute plus que la manière dont s'est exprimé M. de Matuszewitz, envoyé extraordinaire de la Russie, n'ait puissamment contribué à décider le duc de Wellington, très disposé, comme on l'a su dans les derniers temps, à renvoyer à une autre époque la solution de la question catholique, à faire prononcer immédiatement la couronne sur cette question. Il paraît positif que les dernières propositions faites par lord Heytesbury à l'empereur Nicolas ont été fort mal accueillies de ce prince, et que c'est décidément un *ultimatum*, mais un *ultimatum* sage, modéré, et qui confirme toutes les déclarations précédentes de la Russie relativement aux affaires d'Orient que le comte de Matuszewitz a été chargé de présenter au cabinet de Londres, qui paraît en avoir trouvé le ton beaucoup trop ferme, et qui, en conséquence, s'est tout-à-coup décidé à en finir avec l'Irlande, dont la position ne lui permettait jusqu'ici de rien entreprendre au-dehors. Le correspondant regarde cette mesure, arrêtée fort à contre-cœur par le ministère, comme contraire à l'intérêt européen, puisqu'elle tendrait à donner au duc de Wellington plus d'influence et d'action pour faire prévaloir sa politique. On pourrait donc dire que c'est dans le but de mieux assurer l'oppression universelle que les catholiques recevront une émancipation apparente; car l'homme dont Canning disait que sa nomination au poste de premier ministre serait une calamité publique, par le seul fait qu'il réunirait entre ses mains les trois pouvoirs politique, administratif et militaire; cet homme qui reconnaissait et avouait alors toute son incapacité pour le gouvernement; ni ne parlait que de son renoncement à toute ambition politique et de son désintéressement; cet homme gouverne l'Angleterre aujourd'hui, et ne paraît pas mal s'accommoder du pouvoir.

— On lit dans la gazette piémontaise le trait suivant de fidélité et de courage d'un chien nommé *Philax* : « Un jeune homme élégamment vêtu sortait de la table d'hôte d'une des premières auberges de Francfort, et allait descendre l'escalier, lorsque *Philax* se place devant lui pour l'en empêcher. Comme il n'aboyait pas, qu'il n'avait pas l'air de vouloir mordre, et que seulement il lui fermait le chemin, le jeune homme veut passer outre; mais le chien prend une marche et prend sa première position. L'étranger emploie la force, mais l'animal s'attache à son habit. Irrité de cette résistance, le jeune homme appelle l'aubergiste. « Qu'as-tu donc? dit celui-ci à son fidèle gardien; laisse passer monsieur. » Mais *Philax*, loin d'obéir, frotte les bottes de l'étranger et attache ses pattes sur ses

jambes. « Vous avez sans doute des bottes de peau de chien, » dit alors l'aubergiste en donnant une forte bastonnade au pauvre Philax. Mais loin de lâcher prise, il se cramponne aux pieds de l'étranger, qui crie au secours. Un garçon accourt, et dit : « Ne le trouvez pas mauvais, monsieur ; mais vous devez avoir sur vous quelque effet de la maison. Le chien le sent, et il ne vous laissera pas partir que vous ne l'avez rendu ; nous l'avons élevé à cela. » Et sans autre cérémonie, il fouille dans les bottes, et on tire un couvert d'argent. Philax saute de joie, et le jeune homme se laisse conduire tout confus au corps-de-garde.

— Le poète Béranger est en prison comme on le sait ; il habite la Force, où tous les prisonniers ne sont pas des gens de lettres. On y compte beaucoup de voleurs, filous, de prévenus de crimes plus ou moins graves ; mais aussi de pauvres ouvriers condamnés à quelques semaines d'emprisonnement et à une amende pour rixes ou voies de fait. Or il arrive le plus souvent que les malheureux condamnés qui sont restés en prison pendant deux ou trois mois avant le jugement, et à qui l'on ne fait point remise des quinze ou trente jours de captivité auxquels on les condamne, se trouvent souvent, à l'expiration de leur peine, hors d'état de s'acquitter envers le fisc.

La misère de plusieurs de ces individus n'a pu être connue de Béranger sans vivement l'émouvoir ; mais pauvre le chansonnier qui au bout de ses neuf mois serait aussi détenu s'il ne versait son amende autrement forte, n'est pas resté seul pour soulager toutes les infortunes dont il était témoin ; un riche ami auquel il a retracé le triste tableau qu'il avait sous les yeux, s'est joint à sa bonne œuvre, et le poète et le banquier ont rendu à la liberté un certain nombre de pères de famille dont la captivité ne se serait prolongée que pour grossir le budget de la justice ; on assure même que ces pauvres diables ne sont pas rentrés dans leurs foyers sans quelques avances qu'une saison rigoureuse rendait plus nécessaires.

Mais cette action qu'on a plaisir à raconter, ne pouvait avoir que des résultats temporaires et individuels : il fallait faire en sorte d'attaquer le régime en lui-même, et d'y apporter remède, autant que d'en soulager les victimes. Béranger s'est donc mis en correspondance avec l'honorable M. de Belleyme, et lui a exposé le tableau des abus qu'il avait sous les yeux. On croit savoir que la lettre du chansonnier n'est pas restée sans réponse, et on espère que Béranger pourra répéter à double titre :  
J'ai fait du bien puisque j'en fait encore.

**Accusation de fratricide.** — Une cause aussi remarquable par l'énormité du forfait que par les circonstances extraordinaires qui l'on fait découvrir, a été soumise aux assises de Versailles.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Nicolas-Joseph Guérin et Louis-Michel Guérin son frère, habitaient la commune de Lannois, lieu de leur naissance ; ils occupaient ensemble une partie de la maison qui leur provenait des successions de leurs père et mère.

Nicolas-Joseph Guérin, l'aîné des deux frères, était laborieux et d'une conduite régulière ; Louis-Michel ennemi du travail et de mœurs désordonnées.

Son frère, qui lui avait fait de justes reproches, et qui, las de payer ses dettes et de le nourrir à rien faire, avait averti les marchands de son intention de ne plus les solder, avait entendu de sinistres menaces ; il en avait fait la triste confidence à plusieurs personnes qui en ont déposé.

Le dimanche 21 août 1825, après avoir, le matin, déjeuné avec son frère, dîné chez les sieur et demes Marin, ses voisins, avec la fille Roussel, qu'il se proposait d'épouser, avec le père de celle-ci, et passé la soirée à danser avec sa prétendue, Nicolas-Joseph Guérin rentra chez lui vers minuit.

Depuis ce fatal jour, personne ne l'a revu. Des soupçons violents s'élevèrent contre son frère ; beaucoup de circonstances y donnaient lieu.

La conduite de celui-ci, antérieure et postérieure à l'événement ; divers discours qu'il a tenus ; son inimitié manifestée envers son frère ; ses goûts pour

la dépense ; son aversion pour le travail ; l'opinion qu'il avait que la mort de son frère le ferait jouir seul de leur commun patrimoine ; le soin qu'il a eu peu de jours avant sa disparition, de s'emparer et de se servir des habits, souliers et bijoux de son frère ; le crime qu'il commit peu de mois après en volant avec escalade et effraction à son oncle Benoist-Guérin, crime qui a été suivi d'une condamnation à 5 années de travaux forcés, et beaucoup d'autres circonstances que l'instruction a recueillies, semblaient justifier ces soupçons.

Cependant ils ne parurent pas alors à la justice suffisants pour autoriser la mise en prévention de Louis Michel Guérin comme assassin de son frère. Mais depuis, un heureux hasard a dévoilé le crime, et semblait indiquer son auteur.

Louis Michel Guérin subissait sa peine à Brest, lorsque le 12 juillet dernier, le sieur Marin, boucher à Lannois, sous-locataire de la maison appartenant aux deux frères, et à qui Nicolas-Joseph avait concédé la jouissance de sa cave, s'occupant de la nettoyer, après avoir enlevé un tas de pierres qui couvrait un des coins, s'aperçut que le terrain s'affaissait et indiquait une sorte d'excavation.

Un procès-verbal dressé par le juge d'instruction, le procureur du roi et trois médecins, constate l'existence d'un squelette qui a présenté tant de ressemblance avec Nicolas Joseph Guérin, qu'il est impossible de douter qu'il n'y ait identité : la fracture des os du crâne a indiqué le meurtre. Une visite au domicile de Louis Michel a mis aussi à portée de faire constater par des gens de l'art des traces de sang sur des hardes appartenant au défunt.

Dans ces circonstances, Louis Michel Guérin est accusé premièrement, d'avoir, dans le mois d'août 1825, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Nicolas Joseph Guérin, son frère.

Deuxièmement, d'avoir à la même époque soustrait frauduleusement divers objets mobiliers appartenant audit Nicolas Joseph Guérin, laquelle soustraction frauduleuse a suivi immédiatement le crime ci-dessus mentionné.

Au nombre des pièces de conviction qui seront représentées aux jurés, figure le squelette du malheureux Nicolas Joseph Guérin.

La défense de l'accusé est confiée à M<sup>e</sup> Pinard. Il soulève la question de savoir si un frère peut être inculpé de vol contre son frère dont il est le seul héritier, alors que ce vol a eu lieu après la mort, et au moment où le survivant était déjà saisi de l'hérédité.

Le jury ayant répondu négativement sur l'accusation de vol et sur la circonstance de préméditation, Michel Guérin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 FÉVRIER.

On dit que le rapport sur les pétitions contre les divers griefs doit être fait vendredi, par l'organe de M. Van Reenen.

— On assure que, dans des audiences particulières, plusieurs membres de la deuxième chambre ont eu l'honneur d'avoir des entretiens avec S. M. sur les affaires publiques.

— La pétition de la commune de Wortegem (Fl.-or.) est convertie de 159 noms, et presque tous les membres de la régence figurent parmi les signataires, quoiqu'on ait voulu les intimider, en demandant des renseignements sur l'enthousiasme qu'ils montraient à s'unir au vœu général.

— On apprend de bonne source que le légat Mgr Capaccini a déclaré ces jours-ci, et en présence de personnes respectables, que les négociations entre le gouvernement des Pays-Bas et le St-Siège se continuent de la manière la plus favorable.  
(Post-Reyder.)

— Le nouveau projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, présenté par MM. Barthélemy, Van Crombrughe, Doncker-Curtius et Schooneveld, comprend 110 articles huit de moins que la loi du 18 avril 1827.

La nouvelle rédaction est suivie d'une seconde proposition de loi conçue en ces termes :  
Nous GUILLAUME, etc, Ayant pris en considéra-

tion qu'au moyen de la nouvelle rédaction de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, celle du 18 avril 1827 devient sans objet. A ces causes, notre conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes, d'arrêter ce qui suit :

**Article unique.** La loi 18 avril 1827 est rapportée — Mandons, etc.

Les membres de la chambre, auteurs du projet, Barthélemy, Van Crombrughe, Doncker-Curtius.

— On écrit de Bruxelles 16 février :

« Pour n'être pas officielle encore, la nomination de MM. le duc d'Ursel, le baron de Sécan et Le Hou, comme membres de la commission consultative, n'en est pas moins certaine. On parle de leur adjoindre MM. Doncker-Curtius et Corver-Hooft. Il eût été impolitique, et je crois l'avoir démontré, d'adresser des pétitions à S. M., avant de recourir aux états, mais, en ce moment, des démarches de ce genre corroboreraient avec succès les premières.

« Les évêques nommés de Gand et Tournay sont ici. M. van Gobbelschroy a reçu ordre de soutenir la lutte que va provoquer le rapport des pétitions. Les séances seront vives au possible. M. van Mennen espère braver l'orage. M. van Gobbelschroy est abattu. On laissera à leurs Excellences le temps précisément nécessaire pour consulter le baromètre. Si elles ne s'exécutent de bonne grâce..... (Cath.)

— La régence de la ville d'Anvers vient de faire publier que la première foire aux chevaux de l'année 1829, se tiendra dans cette ville, le jeudi 1<sup>er</sup> mars. 3 primes seront données, savoir : 75 florins au plus beau cheval de cabriolet ou de carrosse ; 30 florins au meilleur cheval de trait, et 85 florins à celui qui aura amené le plus grand nombre de chevaux.

— M. d'Arcet, membre de l'institut de France, vient de faire une découverte des plus importantes, et dont les heureux résultats sont encore incalculables. Ce digne et savant philanthrope, auxquels nous devons déjà tant d'heureuses applications aux besoins de l'économie animale, est parvenu à fabriquer un bon pain sans blé, mais avec la pomme de terre animalisée avec la gélatine (1) au lieu de gluten. Il emploie la pomme de terre entière (et non la féculé seule, comme les autres journaux l'ont annoncé). En y ajoutant une quantité suffisante de gélatine et de sucre de féculé, il obtient une pâte pareille à celle que donne la farine de blé. Les premiers essais ne laissent point de doute sur le succès de cette manipulation appliquée à de petites quantités ; il reste à en faire l'application en grand et on s'en occupe. Si, comme il y a tout lieu de l'espérer, le succès couronne les efforts de M. d'Arcet, sa découverte assurera aux pauvres, un pain de bonne qualité, et à moitié moins cher que celui dont ils ont aujourd'hui tant de peine à se procurer pour leur subsistance et celle de leurs enfants.  
(Gazette des Pays-Bas.)

Voici le texte du jugement notable rendu le 17 février dans l'affaire de MM. de Chestret et Wood de Trixhe :

Attendu que le fait reproché aux prévenus et avoué par eux, est d'avoir chassé avec des chiens levriers dans la campagne ouverte de la commune de Bovenistier, en temps non prohibé pour la chasse, et sans qu'il y ait plainte du propriétaire du terrain ou autre partie intéressée.

Attendu que par l'article 3 de la loi du 4 avril 1789, abolissant le droit exclusif de la chasse, il est établi que tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la chasse retée publique.

Attendu que par cette disposition législative générale, aucun mode de destruction n'a été pros-

(1) La gélatine n'est autre chose que la gélée qu'on tire dans nos cuisines. Celle qu'on obtient en grand des animaux est aussi saine et aussi bonne que tout autre et elle a un grand mérite de plus, c'est d'être beaucoup plus chère.

que partout celui de la faire, ou de la faire faire au moyen de la chasse avec des chiens levriers, y a été admis comme tous les autres.

Attendu que par la loi du 30 avril 1790, il a été pris des mesures de police générales relativement à l'exercice du droit de chasse, afin d'en prévenir les désordres, et d'assurer la conservation des récoltes; et que par l'article 1 de ces dispositions réglementaires de la chasse, il a été défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice des plus grands dommages intérêts, s'il y échut, et défendu pareillement, sous ladite peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires, ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication de ladite loi jusqu'au premier septembre pour les terres alors dépouillées, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre aux propriétaires sur leurs terres non closes, ce qui est annuellement fait par les gouverneurs des provinces.

Attendu que quant à la chasse aux levriers, il n'a été apporté aucun changement, ni modification à ces dispositions de police générale par le législateur, qui seul aurait pu y ajouter, en retrancher, ou les anéantir, ainsi qu'il s'était réservé de le faire: ce qui prouve qu'il les a jugées suffisantes pour leur objet, et qu'elles doivent être maintenues.

Attendu qu'aux termes de l'art. 155 de la loi fondamentale, si les administrations locales ont la direction pleine et entière (telle qu'elle est déterminée par les réglemens) de leurs intérêts particuliers et domestiques, les ordonnances qu'elles font à ce sujet ne peuvent cependant, selon ce même article, être contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Attendu que ni la loi, ni aucun régleme n'a mis la police de la chasse dans les attributions des autorités communales, et que l'ordonnance des bourgmestres, échevins et membres du conseil communal de Bovenistier du 5 septembre 1823, prohibitive de la chasse avec des chiens levriers dans l'étendue de ladite commune, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, à peine d'une amende de 12 florins, est contraire aux lois du 4 août 1789 et du 30 avril 1790, donc elle anéantirait et modifierait les dispositions si elle pouvait être exécutée; qu'on ne peut donc trouver dans ladite ordonnance une peine légalement établie pour le fait de chasse dont il s'agit, et applicable aux prévenus.

Attendu que, d'après les dispositions de l'article 8 de ladite loi du 30 avril 1790, la chasse sur le terrain d'autrui en temps non prohibé ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque le propriétaire du terrain ou autre partie intéressée ne réclame pas. — Par ces motifs, etc.

MM. Lamberts, président.

Cloes et Vertbois, juges-suppléans.

Dewandre, ministère-public.

Nouvelle rédaction du projet de loi relatif à l'abrogation du code Napoléon et autres parties de la législation actuelle.

Nous Guillaume, etc. A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération qu'il importe, qu'à l'époque de l'introduction des codes nationaux et de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, les codes et lois actuellement en vigueur qui traitent des mêmes matières soient expressément abrogés.

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux; Avons statué comme nous statuons par les présentes, ce qui suit:

Art. 1er. A compter du jour de l'introduction du code civil des Pays-Bas, le code Napoléon avec tous les arrêtés et réglemens y relatifs sont abrogés et cessent d'avoir force de loi.

Sont également abrogées à la même époque les coutumes générales et locales dans les matières qui sont traitées dans le nouveau code.

L'autorité légale du droit romain est et demeure

2. Le code de procédure civile actuel et les arrêtés et réglemens y relatifs sont abrogés au jour de l'introduction du nouveau code de procédure civile.

3. Le code de commerce actuel et les arrêtés et réglemens y relatifs sont abrogés au jour de l'introduction du nouveau code de commerce.

4. Le code pénal actuel et les arrêtés et réglemens y relatifs sont abrogés au jour de l'introduction du nouveau code pénal.

5. Le code d'instruction criminelle actuel et les arrêtés et réglemens y relatifs sont abrogés au jour de l'introduction du nouveau code d'instruction criminelle.

6. Les lois sur l'organisation judiciaire actuelles et les arrêtés et réglemens y relatifs sont abrogés au jour de l'introduction de la loi du 18 avril 1827.

7. Il sera formé pour chacun des codes du royaume une série de numéros en suivant l'ordre des titres adoptés et avec les changemens et les modifications déjà établis ou à établir par des lois spéciales, sauf.

1° Que le titre 12 du premier livre du code des actes de l'état civil, sera placé à la suite du titre 2, qui traite des Belges et des étrangers.

2° Que le titre 5 du livre III du code civil, des donations, sera placé après le 9° titre du même livre Mandons et ordonnons, etc.

M. l'administrateur pour la milice nationale et la garde communale, a adressé à MM. les gouverneurs des provinces la dépêche suivante, relativement à la formation des compagnies d'élite:

La Haye, le 29 janvier 1829.

Monsieur le gouverneur, d'après quelques rapports il paraît que l'on s'est formé dans différentes communes une idée contraire à la loi en ce qui concerne la formation des compagnies d'élite, qui, en vertu de l'art. 28 de la loi du 11 avril 1827 (*Journal officiel*, n. 17, devront être établies dans les gardes communales.

On a pensé que l'on pourrait ou que l'on devrait placer de préférence dans lesdites compagnies les plus beaux hommes, ou ceux qui par d'autres raisons se distinguent de la masse; de sorte que les compagnies gagneraient par là en considération sur les autres.

Je crois en conséquence devoir vous faire connaître le vrai principe de la loi à l'égard de la formation des compagnies d'élite.

L'article 28 de la loi qui prescrit la formation des compagnies d'élite, ne tend pas à établir dans une garde communale une ou plusieurs compagnies composées d'individus auxquels il serait accordé plus de distinction ou de faveur, mais elle veut que ses compagnies fassent partie du premier ban de la levée en masse (art. 28 et 78, § 2 de la loi), et qu'elles marchent en premier lieu pour repousser les attaques de l'ennemi.

C'est en vertu de ces dispositions que la loi a voulu que ces compagnies soient composées de célibataires et des mariés sans enfans; ces individus doivent donc de préférence à d'autres, faire partie des compagnies d'élite,

Sous ce point de vue et d'après la loi, il n'est, proprement dit, attaché aucune faveur pour les individus à faire partie desdites compagnies, du moins la plupart des membres de la garde ne le considéreront pas comme tel. C'est d'ailleurs, pour le motif énoncé, que l'article 78 de la loi prescrit d'appeler en premier lieu ceux des gardes qui se sont offerts volontairement; à cette fin, ensuite les hommes non mariés, et en cas de danger imminent, ceux des gardes du premier ban qui conformément à l'art. 28, est formé des compagnies d'élite, et dès lors il ne serait pas juste que la désignation pour les compagnies d'élite pût se faire arbitrairement; pour prévenir les inconvéniens dont il s'agit, il a été prescrit par circulaire du 19 décembre dernier, n° 81, que les célibataires et les mariés sans enfans seront incorporés dans les compagnies d'élite dans l'ordre des numéros du tirage d'après lequel ils sont portés sur le contrôle particulier, en commençant par le numéro le moins élevé.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer ces instructions par l'intermédiaire des administrations locales, aux commandans des différentes

gardes communales dans votre province, et de veiller à ce que la circulaire de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre dernier, n° 81 soit observée exactement lors de la formation des compagnies d'élite.

L'administrateur pour la milice nationale et gardes communales.

En son absence, le référendaire, Signé SCHNEITZER.

Depuis quelque tems des bruits de diverse nature circulent à Liège sur l'existence de notre université ou du moins sur des réductions importantes dont elle serait menacée. Les pessimistes prétendent qu'il ne s'agirait de rien moins que de la supprimer tout-à-fait, et d'enrichir de ses dépouilles ses hautes écoles rivales, Gand et Louvain. D'autres, moins alarmistes, assurent qu'on ne priverait Liège que de deux de ses facultés, celles de droit et des lettres, et qu'il lui resterait celles de médecine et des sciences. Au dire de plusieurs, notre université serait métamorphosée en une école polytechnique, dont l'organisation, malgré les répugnances éprouvées par certaines de nos excellences pour tout ce qui tient au système français, serait à peu de chose près la même que celle de la célèbre école qui a vu sortir de son sein tant d'hommes recommandables. Nous avons cherché à remonter à la source de ces diverses rumeurs pour apprécier quel degré de confiance elles méritent, et nous avons vu que ces nouvelles ne reposent que sur des conjectures plus ou moins hasardées.

Cependant elles ne laissent pas de jeter une sorte d'inquiétude dans les esprits; beaucoup de familles auxquelles le séjour des élèves dans notre ville fournit des moyens d'existence s'alarment déjà à l'idée de leur éloignement; et tous ceux qui, moins préoccupés d'intérêts matériels, songent aux immenses avantages intellectuels qui résultent pour notre cité industrielle de ce foyer de lumière établi dans son sein, partagent à un certain point l'anxiété générale. Dans cet état de choses, il serait à propos, nous semble-t-il, et si ce n'était pas violer le serment de *mutisme* prêté et payé par tout employé de la hiérarchie administrative, que quelques paroles rassurantes, parties de bon lieu, sur la stabilité de notre institution scientifique vissent arrêter le cours de ces bruits de ville, et fermer la bouche à ces donneurs d'avis qui, si vous les en croyez, ont l'oreille du maître et reçoivent de lui le mot d'ordre officiel.

En attendant que le gouvernement fasse connaître sa pensée, que le travail de la commission pour l'instruction supérieure soit mis en lumière, et que la discussion du budget décennal nous apprenne s'il y aura économie dans les dépenses et réduction dans le personnel, nous pensons qu'on ne doit recevoir qu'avec grande défiance ces sortes de nouvelles. Voici d'ailleurs un fait dont on pourrait tirer des conséquences assez favorables; c'est que dans quelques jours on attend ici M. l'inspecteur général Walter, pour présider à des adjudications de travaux considérables qui doivent être faits à notre université. On ne répare ni on n'agrandit d'ordinaire des bâtimens que l'on se propose de réduire ou d'abandonner peu après.

#### VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, vu la demande de M. le baron M. de Sélys, du 6 février courant, tendante à être autorisé à faire construire sur l'emplacement de l'église des ex-Carmes, un four à chaux, à effet d'y calciner les pierres de ladite église à démolir qui seront trouvées propres à cet usage.

Vu le plan à l'appui de la demande; Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'information de commodo et incommodo;

Arrêtent:

La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée pour que dans la quinzaine les personnes qui croient avoir des motifs pour s'opposer à l'établissement projeté, aient à les faire parvenir à la régence.

La demande et le plan resteront déposés au secrétariat de la régence à l'inspection des intéressés, jusqu'à l'expiration de la quinzaine.

A l'Hôtel de Ville, le 17 février 1829.

L'échevin, ROUVEROY.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 19 février. — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus du zéro; à 2 heures, 6 degrés id.

**COMMERCE.** — *Bourse de Paris du 16 février.* — Rentés 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 40 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 65 c. — Actions de la banque, 1810 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 0/0 c. — Emprunt d'Haiti, 535 fr. 00.

**ETAT CIVIL DE LIÈGE du 18 fév.** — Naissances, 3 garçons 4 filles. Mariages 8, savoir, entre : Joseph Walthéry, batelier, à la Boverie, et Marie Lambertine Geoiris, journalière, même rue. — Henri Lambert Joseph Demarteau, journalier, rue petite Nassarue, et Marie Joseph Ledent, journalière au même domicile. — Gilles Guillaume Gilson, journalier, rue sous l'Eau, et Marie Elisabeth Forir, rue Table de Pierre. — Henri Joseph Raës, chaudronnier, rue du Pot d'Or, et Marie Catherine Honorine Lesieur, couturière, rue Table de Pierre. — Henri François Tomson, cordonnier, rue derrière la Comédie, et Catherine Joseph Lamaille, cuisinière, même rue. — Jean Louis Nollet, journalier, rue derrière St. Martin, et Marie Joseph Etienne, journalière, faubourg St. Gilles. — Jean Georges Gauthier, ouvrier en tabatières, faubourg St. Gilles, et Marguerite Gertrude Méche, ouvrière en tabatières, au même domicile. — Alexandre Michel Emmanuel Joseph Edouard Tinant, rue St-Hubert, et Henriette Amélie Félicité Renoz, rue Royale.

Décès 4 garçon, 4 fille, 3 femmes, savoir : Marie Alexise Charlotte Baur, âgée de 86 ans, rentière, quai d'Avroy, veuve de Lambert Libert. — Anne Isabelle Françoise Berden, âgée de 49 ans, rue Agimout. — Marie Joseph Elisabeth Raspardoux, âgée de 48 ans, cuisinière, rue devant St. Thomas.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Il S'EST ÉGARÉ, mercredi 18, UNE CHIENNE d'arrêt, lignée, oreilles brunes, tâches brunes au côté, taille moyenne. Bonnerécompense à celui qui la ramènera place St.-Jean, n. 813.

Dimanche GRAND BAL PARÉ et MASQUÉ à la salle des Drapiers; prix d'entrée à 50 cents. Le bureau sera ouvert à 6 heures. 589

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES VERTES, 1<sup>re</sup> qualité, à 1 fl. 40 cents le cent, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n° 270. 559

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises et nationales, Cabillaux, Rivets, Rayes, Solles, Brochets, Anguilles, Canards et Sarcelles Sauvages; le tout très frais. 36

J. F. PERET fils, rue Ste-Ursule à la balance, a reçu de la nouvelle MORUE du nord, stocfis nouveaux ANCHOIS et HARENGS et saurets de Hollande, il reçoit presque tous les jours des poissons de mer et des HUITRES anglaises très fraîches. Il garantit la qualité de ses marchandises. 510

F. Franckx, rue Ste-Ursule, au Cœur d'or, vient de recevoir Rivets, Rayes, Cabillaux et Flottes; il en recevra encore demain.

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages. ANCHOIS nouveau à 47 cents le tonneau au MARIANE, rue du Stockis. 612

J. F. PERET, rue Ste-Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES ANGLAISES à barbe verte et autres 1<sup>re</sup> qualité. 611

(102) DICTIONNAIRE DES SCIENCES MÉDICALES en 60 volumes presque neuf, à vendre chez P. H. J. Duvivier, entrepreneur de ventes rue Velbruck, n° 452.

(100) A VENDRE une MAISON, rue Petite Bêche, n° 872 S'adresser au notaire DUSART.

### (104) VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège le 22 septembre 1828, maître DUSART, notaire à Liège, à ce commis, vendra aux enchères le cinq mars 1829, à 10 heures du matin devant M<sup>r</sup> le juge de paix du quartier de l'Est de cette ville, en son bureau rue Neuvice, les immeubles et rentes, dont le détail suit :

1<sup>er</sup> Lot. Une MAISON avec 104 perches 62 aunes de jardin, prairie et houblonnière, le tout contigu, situé à la Boverie, commune de Liège au lieu dit Mal-Voye.

2<sup>e</sup> Lot. Une HOUBLONNIÈRE de 18 perches derrière la Boverie.

3<sup>e</sup> Lot. Une HOUBLONNIÈRE de 8 perches 72 aunes, aux Forires à la Boverie.

4<sup>e</sup> Lot. Une HOUBLONNIÈRE de 5 perches 45 aunes, derrière la Boverie, et un pré de 4 perches 35 aunes à la Boverie.

5<sup>e</sup> Lot. Une MAISON avec 13 perches 8 aunes de jardin, située à Longdoz, occupée par la veuve Renard.

6<sup>e</sup> Lot. Et TROIS RENTES important 14 florins 96 cents, due par M<sup>r</sup> Coume d'Outre-Meuse; Mlle Magnée d'Angleur et M<sup>r</sup> Dejaer-Bourdon de Liège.

S'adresser pour connaître les conditions au bureau de la dite justice de paix, ou au dit notaire DUSART; dépositaire des titres de propriété.

Le Sr. L. JACOB MAKOY de Liège, négt. FLEURISTE, rue Neuville, quai d'Avroy, a l'honneur d'informer MM. les amateurs, qu'il a dans ce moment en FLEUR : le superbe CRINUM AMABILE, sa hampe a 875 lignes de hauteur, terminée par une ombelle de 24 fleurs et boutons, dont chaque a 233 lignes à 292 lig. de largeur, couleur rouge rayé de blanc, odeur très suave, plusieurs Rosiers Banksiana blancs et jaunes, qui auraient pu obtenir un prix à la dernière exposition de Bruxelles; mais il a préféré de les montrer à ses compatriotes; plusieurs Amaryllis nouvelles, très rares, le Magnolia odoratissima le plus fort qui existe en Europe, qui a coûté 378 florins des Pays-Bas; une grande collection de Camellias, composée de 80 variétés, dont un grand nombre forment des pyramides de 2 à 2 1/3 aunes, couverts de plusieurs centaines de boutons et de fleurs.

Le même distribue ses catalogues gratis. Il fait des vœux, pour que les principaux amateurs d'horticulture veuillent le seconder (avec la permission de nos nobles magistrats) à former des expositions de fleurs, à l'instar des autres villes du royaume, pour montrer ce que nous pouvons offrir d'agréable à la société. Avec la bonne volonté, et l'encouragement de MM. les amateurs, Liège ne peut rester plus long-temps en arrière, dans cette branche intéressante d'industrie. 607

### 410 LOCATION PUBLIQUE.

Le 26 février courant, à 9 heures du matin, il sera procédé devant M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, au lieu des séances du bureau de bienfaisance, rue Vinave-d'Isle à Liège, Maison des Pauvres, à la location publique des pièces de terres suivantes; savoir :

CONTENANCES perch. aunes.	SITUATIONS des Terres.	NOMS DES FERMIERS.	DEMEURES.
113 35	Lawaige,	Barthelemi Topet.	Lawaige.
52 32	Vroenhoven,	Herman Lenaers.	Seyne.
67 78	Hons,	Jean Raede.	Hons.
37 92	Grandville,	Robert Dumont.	Grandville.
21 79	Heure-Trixhe	Pierre Fastré.	Othée.
116 17	Thys,	V <sup>e</sup> Poisman.	Otrengé.
69 75	Otrengé,	Christian Delmeur.	Thys.
89 58	Thys,	V <sup>e</sup> André Hanosset.	idem.
88 93	Otrengé,	V <sup>e</sup> Poisman.	Otrengé.
179 87	Thys et Otre	V <sup>e</sup> Jean Hanosset.	idem.
17 43	Xhendremael	Nicolas Jacquemotte.	Crisnée.

Et le lendemain 27 février à la même heure et au même lieu il sera Procédé à la location de celles suivantes; savoir :

207 12	Amry (Heure)	V <sup>e</sup> Martin Stockis.	Heure.
49 59	Heure le Ro-	Henri Closquet.	idem.
26 15	Houtain-Sim.	Lambert Darcis.	Houtain-Sim
58 84	idem.	Wathien Defize.	idem.
104 62	Millen,	Pierre-Jh. Dewaleffe.	Millen.
43 59	Glons,	Noël Depaive.	Glons.
52 31	Roclinge,	V <sup>e</sup> Mathieu Colleye.	Roclinge.
15 24	Sussen,	Nicolas Louvrex.	Sussen.
43 59	idem.	Gerard Yans.	idem.
13 50	Houtain-Sim.	Antoine Bodson.	Villers-l'Év.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

( ) A vendre une MAISON, sise à Liège, rue St. Séverin, n° 63, près de la Boucherie, une autre, rue de la Rose, n° 473, enseigne de la Fontaine d'Or, et une, sur le Marché n° 17. S'adresser au notaire PAQUES.

A VENDRE trois bons CHIENS COURANS. S'adresser rue des Tourneurs, n° 239. A VENDRE aussi un manège avec accessoires pour moulin brais etc. 609

Le 12 mars 1829, à 11 heures du matin, M<sup>r</sup> LAHAUT de MÉLOTTE, rentier, à Liège, fera VENDRE dans son bois de BÉRON, situé près Waret-L'évêque, plusieurs marchés de beaux CHÊNES convenables pour poutres, vernes etc. etc., quantité de bouleaux.

La vente aura lieu par le ministère du notaire LOUMAYE. A crédit. 608

A LOUER un QUARTIER indépendant, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet avec sortie sur Ste. Marguerite, écurie si l'on veut, n° 761, faubourg Hocheporte. 606

( ) Jeudi 12 mars 1829, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera conformément à la loi du 12 juin 1816, pardevant M<sup>r</sup> Boverie, juge de paix à Liège, au bureau de ses séances, rue Neuvice, à la VENTE aux enchères publiques :

1<sup>o</sup> d'une MAISON sise faubourg Vivegnis, n° 370, avec jardin.

2<sup>o</sup> de 8 perches 719 palmes de vignoble, sis même faubourg tenant vers Liège à Lahaye et vers Coronmeuse à la veuve Colon.

3<sup>o</sup> Et de 17 perches 438 palmes de cotillage, sis audit faubourg, tenant vers Liège à Gilles Remi, vers Coronmeuse à la veuve Colon.

Aux conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire PAQUE.

QUARTIER GARNI à LOUER, avec pension à des prix très modérés. S'adresser rue derrière le Palais, n. 49. 570

### VENTE DE BEAUX NOYERS ARGENT COMPTANT.

Le 20 février 1829, à 10 heures du matin, on vendra chez le sieur Bosly, à Cheratte, 22 portions de NOYERS dans les biens de la famille de M. de Cheratte. 572

Un très bon PIANO de Hochrechts à Bruxelles, à 5 1/2 octaves à VENDRE à prix fixe. S'adresser Place St-Pierre, n° 870. 601

Joli QUARTIER à louer, pour des personnes tranquilles, rue de Potay, n. 346, près de l'entrepôt. 265

Stappers, derrière le Palais, n. 397, vend VINS de Bourgogne de différentes années et notamment de Monthelis 1825, à 70 cents sans le flacon. 212

### 409 A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

1<sup>o</sup> Une maison, tombant en ruine, bâtie en bois, briques et argile, dont la moitié est couverte en partie, en paille et le restant sans aucune couverture. Elle est composée d'une place et d'une petite chambre par terre, ainsi que d'une petite cave. Ladite place prend jour par deux fenêtres sur le devant, et la chambre également par deux fenêtres sur le derrière, au-dessus desdites places et chambre se trouve un grenier. Une étable et un fournil, tombant également en ruine, sont annexés à ladite maison, qui a deux portes sur le derrière, dont une sert de porte d'entrée à l'étable.

2<sup>o</sup> Un verger garni d'arbres fruitiers, dans lequel se trouve un petit jardin légumier qui en est séparé par une haie qui l'entoure.

Toute la propriété sus-désignée est également entourée de haies vives; le tout tient ensemble, et l'entière, y compris la susdite maison, appendices et dépendances, joint du levant à M<sup>r</sup> Frankinet et des trois autres côtés au chemin et à M<sup>r</sup> Deliege, bourgmestre de la commune de Cerexhe-Heuseur et contient environ un bonnier trois aunes quatre vingt palmes.

3<sup>o</sup> Deux prés, tenant ensemble, contenant environ trente une aunes trente six palmes, entourés également de haies vives et bornés du levant par la veuve Denis Garray, du midi par Delfosse, du couchant par Nicolas Cartier et du nord par M<sup>r</sup> Frankinet.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en ledit Noofays, commune de Cerexhe-Heuseur, canton de Fléron, arrondissement judiciaire, district communal et province de Liège, et sont occupés et exploités par Noël Joseph et Marie Catherine Filot, parties saisies.

La saisie de tous les immeubles ci-dessus désignés a été faite, à la requête de Servais Sarolea, négociant, domicilié dans la commune de Hodimont, de Marie Anne Sarolea laitière, domiciliée aussi à Hodimont, de Catherine Sarolea ménagère et de Jean Simonis, son mari, journalier, qui latorise à l'effet des présentes, tous les deux domiciliés en commune d'Ayeneux, et représentants feu Nicolas Sarolea leur père et beau-père; de Jacques Sarolea, tondeur, domicilié à Verviers, de Marie Jeanne Woos, journalière, domiciliée à Verviers, de Jean Nicolas Woos, garçon teinturier, demeurant à Liège, et de Catherine Sarolea, journalière, domiciliée à Verviers, représentants ces trois derniers feu Catherine Sarolea et Laurent Woos, tous co-intéressés, par procès-verbal de l'huissier Clasen, muni d'un pouvoir spécial lui délivré par susnommés, par trois actes; savoir : l'un avenu devant M<sup>r</sup> notaire à Ensisval, le vingt trois juillet mil huit cent vingt sept, enregistré à Spa le lendemain, le second en brevet reçu par le notaire Detrootz, le vingt cinq septembre dernier, enregistré à Verviers le même jour, et enfin le troisième en brevet, passé devant Legrand, notaire à Soumagne, le vingt six novembre aussi dernier, enregistré à Herve le lendemain, et ledit procès verbal de saisie portant la date du vingt six janvier mil huit cent vingt huit, enregistré à Liège le surlendemain; sur Noël Joseph Filot, cordonnier et Marie Catherine Filot, ménagère, demeurant tous deux dans ladite commune de Cerexhe-Heuseur, canton de Fléron, arrondissement judiciaire, district communal et province de Liège.

Une copie dudit procès-verbal de saisie a été remise, après son enregistrement, à M<sup>r</sup> Renier Charles Antoine Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, qui a vu l'original; une seconde copie du même procès-verbal a été remise, avant son enregistrement, à M<sup>r</sup> Nicolas Bartholomé Deliege, Bourgmestre de la commune de Cerexhe-Heuseur, qui a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le vingt-neuf janvier mil huit cent vingt huit, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le 26 février même année.

La première publication ou lecture du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus énoncés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-quatre mars mil huit cent vingt-huit, aux neuf heures et demie du matin.

M<sup>r</sup> Mathieu Joseph Nivard, avoué près le susdit tribunal de première instance séant à Liège, patentié pour 1827, le 1<sup>er</sup> mai, classe 6<sup>e</sup>, art. 732, demeurant au pont d'Amersoy, numéro 1<sup>er</sup>, à Liège, a charge d'occuper et occupera pour la présente poursuite pour les saisissants.

Signé M. J. Nivard, avoué patentié comme dessus.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie, que, conformément à l'article 210 du code de procédure civile, pareil extrait a été apposé et inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 8 février 1828.

Signé Renardy, Commis-Greffier.

Enregistré à Liège, le 9 février 1828, folio 172, cote 172. Recu un florin un cent.

Les quatre publications ou lectures du cahier des charges, clauses et conditions prescrites par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu le neuf février mil huit cent vingt neuf et l'adjudication définitive est prévue pour être faite à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt sept avril mil huit cent vingt neuf, à neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas; prix moyennant lequel l'adjudication préparatoire a été faite. M. J. NIVARD, 212

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.